



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-054

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-06-02-00004 - Arrêté du 1er juin 2023 portant interdiction d un concert de musique nationaliste?? (2 pages)

Page 3

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant interdiction d'un concert de musique nationaliste

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Rosporden le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que s'agissant d'une mesure limitée au territoire d'une seule commune, le préfet du département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, prendre toute mesure de police nécessaire après mise en demeure adressée au maire et demeurée sans effet ;

Considérant que la tenue de la sixième édition de l'événement de musique nationaliste dénommé la « crémaillère » a été annoncée sur les réseaux sociaux pour le 3 juin 2023 sans que le lieu de cette réunion ait été dévoilé ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet événement se tiendra comme les années précédentes dans un hangar situé sur une propriété privée au lieu-dit Kerjaouen, sur le territoire de la commune de Rosporden ; que le prospectus annonçant l'événement précise les modalités de réservation des places, notamment leur prix, et prévoit également que « l'ouverture des portes » se fera à compter de 16h00 ; que cette annonce a été relayée par certains des groupes participants à l'événement sur les réseaux sociaux ; qu'eu égard aux modalités de publicité dont cet événement a fait l'objet et au caractère indéterminé des participants, cette manifestation musicale doit être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que lors de ses précédentes éditions, cette réunion a été le théâtre de gestes et propos antisémites ainsi que l'illustrent les graffiti apposés sur les murs du hangar ayant accueilli cet événement, comportant des références symboliques au régime nazi dont le swastika, des sigles SS, ainsi que le chiffre « 88 », représentation chiffrée du salut nazi ; qu'à l'occasion de l'édition 2020, plusieurs participants à cet événement ont réalisé des saluts nazis tandis que d'autres brandissaient un drapeau

sur lequel figurait une « totenkopf », emblème de la troisième division SS en charge des camps de concentration ; que de même, a été relevée la présence de symboles issus de l'idéologie identitaire suprémaciste, notamment des drapeaux confédérés et la croix celtique ; que les groupes de musique appelés à se produire lors de l'édition 2023 sont connus pour leur implication dans la mouvance néonazie ; qu'à cet égard, la lettre « s » du groupe « mauvais troquet » apparaît sous la forme d'une « sieg rune » (emblème des SS) ; que, dans ses chansons, le groupe « Bunker 84 » fait l'apologie du national-socialisme et glorifie les skinheads en qualifiant ces derniers de « dignes successeurs des SA » ; que, par ailleurs, cet événement a été fréquenté les années antérieures par des membres du « Bastion social », groupe d'associations dissoutes par décret du Président de la République du 24 avril 2019 et connues pour leurs actions violentes à caractère raciste ou antisémite ; que, par suite, le lien entre cet événement et les idéologies suprémaciste et nazie, reposant sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la Seconde Guerre mondiale ne fait aucun doute ;

Considérant, ainsi, qu'en égard aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les précédentes éditions et à la ligne idéologique dans laquelle s'inscrivent tant les organisateurs, les groupes de musique invités que les participants à cette manifestation, cet événement musical est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes à raison de leur couleur de peau ou de leur appartenance religieuse, ainsi qu'à l'apologie des crimes commis par les nazis durant la Seconde guerre mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ; que, pour ces mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de cette manifestation est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que cela a été le cas lors de l'édition 2020 au cours de laquelle des participants ont effectué des saluts nazis ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, l'interdiction du concert de musique nationaliste la « crémaillère » apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'événement musical dénommé la « crémaillère », prévu le 3 juin 2023, est interdit au lieu-dit Kerjaouen à Rosporden ainsi qu'en tout autre lieu du département.

Article 2 : Le préfet, le directeur de cabinet ou la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ugo HECHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ